

DEDOUIT Laure<laure.dedouit@culture.gouv.fr>

À : BLANCHET Melanie

Mar 19/11/2024 15 :42

2023_327_Rots_ZPPA_signe.pdf

Bonjour Madame,

Dans le cadre de la consultation du Service Régional de l'Archéologie pour la procédure de modification n°1 du PLU de Rots visant à :

- (1) Permettre la réalisation d'un projet intergénérationnel dans le bourg de Rots en ajustant le règlement graphique de la zone U (secteurs UF et UGc) et en réalisant une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de cadrer ce projet ;
- (2) Mettre à jour les emplacements réservés ;
- (3) Supprimer un périmètre de réciprocité autour d'une exploitation agricole qui a cessé son activité,

Je tiens à vous informer qu'un arrêté préfectoral en date du 23/06/2023 a porté délimitation d'un zonage archéologique sur le territoire communal. Ce zonage implique que tous les projets d'urbanisme (permis d'aménager, permis de démolir, de construire, ZAC et autorisation de lotir, demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur la commune soient transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional d'Archéologie) selon les seuils mentionnés.

L'arrêté de zonage archéologique et ses annexes (ci-joints) doivent être repris et intégrés dans le document d'urbanisme de la commune.

Dans tous les cas de figure, des découvertes fortuites sont toujours possibles. Je vous rappelle que ces découvertes fortuites sont protégées par l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Le texte indique que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (Service Régional de l'Archéologie), par l'intermédiaire soit de la Mairie soit de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.

En outre, ces sites sont protégés par l'article L. 322-3-1 du Code Pénal précisant que : " La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur (...) le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ".

Par ailleurs, je vous informe que le Service Régional de l'Archéologie ne pourra pas assister aux réunions de concertation qui suivront.

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement

Laure Dédouit

LaureDédouit

Service Régional de l'Archéologie – site de CAEN

Carte archéologique

02 31 38 39 35

laure.dedouit@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>